



## PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

**Arrête préfectoral n°2019-1001 du 18 avril 2019 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris Pour les Énergies et la Communication (SIPPEREC) pour la Géothermie à Bobigny-Drancy à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Drancy, le Blanc-Mesnil, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville, Pantin et Bobigny et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Bobigny.**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André Durand, préfet, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique au Dogger et au Trias et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par le SIPPEREC pour la Géothermie à Bobigny en date du 19 janvier 2018 et complété en juin 2018 ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2215 du 11 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 2 octobre au 7 novembre 2018 inclus ;

Vu la lettre préfectorale du 11 septembre 2018 portant sur les avis sollicités des conseils municipaux des communes de Drancy, du Blanc-Mesnil, de Bondy, de Noisy-le-Sec, de Romainville, de Pantin et de Bobigny, lesquels sont réputés favorables faute d'avoir émis des observations au terme du délai imparti ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2018 ;

Vu la consultation effectuée auprès du SIPPEREC, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2006-649 ;

Vu les rapport et avis du directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Seine-Saint-Denis en date du 12 mars 2019 ;

Vu le courrier électronique du SIPPEREC en date du 29 mars 2019, dans lequel aucune remarque n'a été émise concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

Le SIPPEREC pour la Géothermie à Bobigny ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger et du Trias dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert 93 étendues des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert 93 (m)	
	X	Y
Ouest	657 240,1	6 867 350,8
Sud	659 573,2	6 864 762,8
Est	662 631,9	6 867 616
Nord	660 359,1	6 870 133,7

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire de la commune de Drancy, le Blanc-Mesnil, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville, Pantin et Bobigny.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de quatre puits de recherche (GBD-1, GBD-2, GBD3 et GBD4) situé sur le territoire de la commune de Bobigny et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert 93 sont :

Puits GBD-1	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	659 985 +/-10 m	6 867 217 +/-10 m	+54+/-2
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	659 769	6 868 324,6	+54+/-2

Puits GBD-2	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	659 991 +/- 10 m	6 867 204 ± 10 m	+54+/-2
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	658 668	6 867 306,2	+54+/-2

Puits GBD-3	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	660 001 +/-10 m	6 867 208 +/-10 m	+54+/-2
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	660 143,2	6 866 634,1	+54+/-2
Toit du Trias (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	660 189,1	6 866 448,9	+54+/-2

Puits GBD-4	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	659 994 ± 10 m	6 867 721 ± 10 m	+54+/-2
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	661 245,2	6 867 653,4	+54+/-2

## CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

### ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes, signalant le danger, sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié. Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé. Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier. Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne. Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

### ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

## **ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux de forage et d'équipement des puits GBD-1, GBD-2, GBD3 et GBD4 sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits GBD-1, GBD-2, GBD3 et GBD4 sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

## **ARTICLE 6 : PLATE-FORME – TERRASSEMENT**

La plateforme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

## **ARTICLE 7 : AVANT Puits ET CAVE DE TETES DE Puits**

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains. Afin d'éviter la mise en communication des sols pollués avec les nappes, le forage des avant-puits seront réalisés de telle sorte qu'il ne puisse avoir transfert de pollution.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forages des avant puits. La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

## **ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

Préalablement aux travaux, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police des mines les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits chimiques utilisés pour la composition des fluides de forage.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA DRIEE**

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

## **ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER**

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident ou accident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

## **ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION**

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

## **ARTICLE 12 : BRUIT**

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches.

Le titulaire prendra des mesures adéquates à la suite du contrôle de l'émergence sonore réalisée dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22 h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

### **ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS**

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

### **ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES**

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 15.

### **ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

### **ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

## **ARTICLE 17 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS**

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

## **ARTICLE 18 : DÉCHETS**

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

## **ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS**

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection d'alourdisant. Une réserve d'alourdisant en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

## **ARTICLE 20 : SÉCURITÉ H<sub>2</sub>S**

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident. Le personnel est formé à leur utilisation.

## **ARTICLE 21 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU**

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

Le recours à une borne d'incendie notamment lors de certaines phases de forage demandant un débit instantané plus important est effectué en concertation avec les services locaux d'incendie et avec l'accord du Maire de la commune de Bobigny.

## **CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 22 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE**

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

La remise en état des lieux se fera conformément à la convention de mise à disposition signée entre le SIPPEREC et le département de la Seine-Saint-Denis.

### **ARTICLE 23 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.



## **ARTICLE 24 : BOUCHAGE DES PUITTS**

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

## **ARTICLE 25 : GESTION DES TERRES**

### Terres impactées :

Un plan de gestion des terres polluées définissant en fonction de leur teneur en polluants les modalités de stockage sur site, les modalités de transport et les modalités de traitement. L'évacuation est élaborée par le titulaire avant le démarrage du chantier.

Le plan distingue les terres inertes qui peuvent être maintenues sur site, les terres polluées mais ne présentant pas de risques sanitaires et qui peuvent être maintenues sur site sous réserve de barrières de protection de l'environnement et des occupants et des terres contaminées à évacuer et envoyer vers une filière autorisée. Le titulaire s'assure de la mise en œuvre de ce plan et garantit la traçabilité des terres polluées.

Un contrôle des impacts résiduels au droit des zones impactées excavées (prélèvements et analyse en bord et fond de fouille) devra être réalisé.

Le suivi comprend la réalisation des documents suivants :

- un mémoire (dossier de récolement) décrivant les mesures de gestion mis en œuvre, les procédures de tri et gestion des terres ;
- un plan de récolement indiquant les zones et les profondeurs sur lesquelles les terres ont été remblayées ;
- des analyses des fonds de fouilles pour comparer les teneurs résiduelles avec les teneurs du bruit de fond.

### Confinement :

Le confinement des terrains devra se faire sous une couche d'une épaisseur de 50 cm de bitume ou de terre végétale saine au niveau de l'ensemble des terres rencontrées au droit du site. Ce recouvrement doit être pérenne et remplacé le cas échéant. Les matériaux d'apport utilisés pour le recouvrement devront être exempts de pollution (concentrations en composés organiques inférieures à la limite de quantification en laboratoire et concentrations en métaux conformes aux valeurs de bruit de fond régional). L'origine de ces terres devra être précisée et validée au préalable par le titulaire avant apport sur site.

### Terres réutilisées :

Pour les terres excédentaires ne pouvant pas générer de risques sanitaires inacceptables pour les futurs usagers, le tri et le confinement peuvent se faire sur une zone tampon du parc, dans l'attente d'une prise en charge globale dans le cadre du réaménagement du parc, et en accord avec le projet d'aménagement. Leur suivi devra être réalisé.

Ces terres devront être stockées sur et sous bâche afin d'éviter tout envol de poussière et lixiviation par les eaux météorites. L'accès à cette zone de stockage devra être interdite aux usagers du parc.

### Information des travailleurs en cas de travaux sur site :

Afin de protéger les travailleurs durant la phase chantier et d'empêcher l'exposition aux polluants présents dans les sols, ces derniers devront :

- Être informés de la présence de polluants dans les sols ;
- Être équipés de vêtements de travail couvrants (jambes et manches longues) et de gants pour éviter tout contact cutané avec les sols en place ;
- porter des masques à poussière pour empêcher l'inhalation de poussières de sols mises en suspension lors des travaux de terrassement.

En cas de poussières importantes, une brumisation des zones de travaux devra être mise en place. En complément, des précautions particulières devront être prises par les entreprises en cas de travaux sur site afin de limiter les nuisances pour les riverains. Ces clauses seront clairement énoncées dans les différents cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) remis aux entreprises.

### **Article 26 : PIEZOMETRE**

Préalablement avant le démarrage du chantier, des mesures piézométriques sont effectuées sur les piézomètres PZ1 et PZ2, et pendant la phase chantier mensuellement (métaux, BETEX, HAP, COHV, PCB, Hydrocarbures totaux et lixiviat). Les résultats devront être comparés aux valeurs limites d'acceptabilité dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) définies dans l'arrêté du 12 décembre 2014.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 27 : RECOURS**

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARTICLE 28 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet de la Seine-Saint-Denis, affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dans les mairies concernées. Cet extrait sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. En outre, un avis sera publié, par les soins du préfet de la Seine-Saint-Denis et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

## ARTICLE 29 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au bulletin d'informations administratives et dont ampliation sera adressée :

- au maire de Bobigny ;
- au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- au chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- au directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- au commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris ;
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service énergie climat, véhicules à Vincennes ;
- à la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE